

adopté

SÉNAT

le 8 décembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, après déclaration d'urgence, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1963, toutes infractions correctionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1464, 1511 et In-8° 345.

Sénat : 80 et 105 (1961-1962).

munitions ou explosifs seront punies d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 400 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'application de l'article 463 du Code pénal, l'emprisonnement ne pourra être réduit au-dessous d'un an.

De même, lorsqu'il sera fait application des articles 734 à 747 du Code de procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine ne pourra concerner l'emprisonnement.

Art. 2.

La présente loi est applicable sur le territoire métropolitain de la République.

Dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, les dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960 restent en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.